

# Directive professionnelle

## La vaccination contre la grippe



COLLEGE OF NURSES  
OF ONTARIO  
ORDRE DES INFIRMIÈRES  
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO

L'EXCELLENCE EN SOINS

### Introduction

La saison de la grippe est une période très chargée pour les infirmières<sup>1</sup>, qui sont souvent appelées à administrer des vaccins à des clients, des membres de leur famille, des amis, des collègues et à la population en général. Il importe donc que l'infirmière connaisse les responsabilités qui lui incombent dans de telles situations.

### Administer des vaccins

Avant d'administrer un vaccin à un client, un collègue ou un membre de sa famille, l'infirmière doit se poser les quatre questions suivantes :

- la personne a-t-elle donné son consentement éclairé?
- existe-t-il une ordonnance ou une directive médicale?
- l'infirmière possède-t-elle les compétences nécessaires pour administrer le vaccin et en traiter les résultats?
- quel genre de dossiers tiendra-t-elle?

### Le consentement éclairé

Aux termes de la *Loi sur le consentement aux soins de santé* et des normes de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO), l'infirmière doit obtenir le consentement de ses clients avant de pratiquer une intervention. Dans le cas d'un vaccin antigrippal, le consentement doit porter sur le traitement proposé, être éclairé et donné volontairement et ne doit pas être obtenu au moyen d'une déclaration inexacte ou par fraude.

Le consentement est éclairé si, avant de le donner, le client a reçu les renseignements dont il a besoin pour prendre une décision, à savoir :

- la nature du traitement;
- les bienfaits prévus du traitement;
- les risques importants et les effets secondaires du traitement;
- les autres solutions possibles; et
- les conséquences de l'absence de traitement.

La ou le prestataire de soins qui propose le traitement doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à obtenir le consentement. Dans certains cas, il se peut que le consentement soit obtenu par une autre infirmière que celle qui donne le vaccin. Ceci est acceptable si cette dernière est raisonnablement sûre qu'on a obtenu le consentement éclairé avant l'administration du vaccin.

Si le client est incapable de donner son consentement, la personne qui décide en son nom doit le faire à sa place.

Le consentement peut être donné par écrit ou verbalement. L'infirmière doit en conserver la preuve, qu'il s'agisse d'un formulaire de consentement ou d'une entrée dans le dossier du client.

### Les ordonnances et les directives médicales

L'administration d'un vaccin doit avoir été autorisée par une ou un prestataire de soins (soit une IA (cat. spéc.), soit un médecin). Il peut s'agir d'une ordonnance pour un client en particulier ou d'une directive médicale, c'est-à-dire, une ordonnance s'appliquant à plusieurs clients répondant aux mêmes conditions.

La directive médicale doit préciser :

- le médicament à administrer (dans ce cas-ci, le vaccin et un traitement en cas de réaction anaphylactique);
- les conditions à satisfaire;
- toute circonstance précise qui doit exister avant de mettre en œuvre la directive.

La directive médicale doit également porter le nom et la signature du médecin autorisant le traitement, ainsi que la date et la signature de la personne qui approuve la directive. Pour plus de précisions sur

<sup>1</sup> Le féminin est employé sans préjudice et désigne aussi bien les hommes que les femmes.

les directives médicales, lire le document de l'OIIO intitulé *Le recours aux directives médicales*.

## La responsabilité professionnelle

L'infirmière est responsable des soins qu'elle prodigue et de leurs conséquences possibles; ceci inclut l'administration de vaccins dans quelque milieu que ce soit. Elle doit tenir compte des facteurs suivants afin de déterminer s'il convient d'administrer le vaccin.

1. A-t-elle les connaissances, les compétences et le jugement requis pour pouvoir évaluer l'utilité du vaccin? L'infirmière doit comprendre :
  - les indications et les contre-indications; et
  - les risques et les bienfaits possibles du vaccin.
2. A-t-elle les connaissances, les compétences et le jugement requis pour pouvoir prendre les mesures nécessaires avant, pendant et après l'administration du vaccin?
3. A-t-elle les connaissances, les compétences et le jugement requis pour pouvoir évaluer les résultats négatifs?
4. A-t-elle à sa disposition les ressources nécessaires pour intervenir au besoin? En cas d'anaphylaxie, par exemple, avoir la trousse nécessaire (qui renferme de l'épinéphrine ou de l'adrénaline et la directive médicale appropriée) et pouvoir soigner le client ou avoir à ses côtés quelqu'un qui est en mesure de le faire.

L'infirmière peut vacciner ses collègues contre la grippe si l'employeur autorise cette intervention et prend les mesures nécessaires pour veiller au respect des normes d'exercice. Il importe de comprendre qu'une infirmière qui vaccine une ou un collègue crée une relation thérapeutique avec cette personne et doit protéger les renseignements obtenus ainsi.

## La tenue de dossiers

La tenue de dossiers est une des pierres angulaires de la prestation de soins infirmiers conforme aux normes de sécurité et de déontologie, et ce, dans tous les milieux de travail. Les *Normes sur la tenue de dossiers* expliquent les principes qui régissent cette activité et s'appliquent à l'administration de vaccins antigrippaux. Les soins prodigués doivent être soigneusement consignés aux dossiers.

## La vaccination en milieu de travail

Certains employeurs exigent que les membres du personnel infirmier soient vaccinés contre la grippe chaque année. L'Ordre n'établit pas les exigences en matière d'immunisation des prestataires de soins de santé. Cette tâche relève des employeurs et des lois.

L'OIIO reconnaît toutefois que l'immunisation réduit considérablement la vulnérabilité des infirmières à certaines maladies, dont la grippe et l'hépatite. Aussi recommande-t-il à tous ses membres de vérifier leur statut vaccinal et, le cas échéant, de se faire vacciner.

## Renseignements

Pour en savoir plus à ce sujet, s'adresser à l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario :

Courriel : [cno@cnomail.org](mailto:cno@cnomail.org)

Téléphone : 416 928-0900

Sans frais en Ontario : 1 800 387-5526

Télécopieur : 416 928-6507

Téléco-Presto : 416 963-7502

Téléco-Presto sans frais en Ontario : 1 877 963-7502

Site Web : [www.cno.org](http://www.cno.org)